

PREFECTURE DU DOUBS

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
2ème Bureau - MFB/FM -

ARRETE N° 995

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6657 du 6 août 1980 relatif à la fermeture des boulangeries ;

VU l'accord intervenu le 21 janvier 1997 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département du Doubs d'autre part :

- Union Patronale de la Boulangerie du Doubs,
- Union départementale de la C.F.T.C.

Considérant que le Syndicat Départemental du Doubs des Pâtisiers Chocolatiers Glaciers Traiteurs, le Syndicat National des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes, le Groupement indépendant des terminaux de cuisson, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution, les Unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. ont été régulièrement invités à la négociation et consultés ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département du Doubs ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1er** - Dans l'ensemble des communes du département du Doubs, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment, :

../..

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- coopératives de boulangerie,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayons de vente de pain,
- véhicules de tournée, camion-magasins

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

**Article 2** - L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté -ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté- informer le maire de la commune et le préfet de département du jour de fermeture choisi.

Parallèlement, l'Union Patronale de la Boulangerie du Doubs fournira la liste des boulangeries et boulangeries-pâtisseries du département du Doubs, en y précisant leur choix de jour de fermeture hebdomadaire.

Un avis portant les références de l'arrêté préfectoral et la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Les changements de jour de fermeture hebdomadaire devront s'effectuer exclusivement avant le 1er décembre pour mise en application à partir du 1er janvier de l'année suivante.

**Article 3** - Conformément aux modalités de l'accord précité, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pendant les périodes suivantes durant lesquelles la fermeture hebdomadaire n'est pas obligatoire :

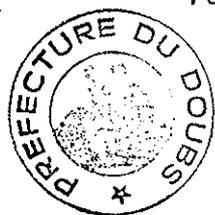
- du 1er juillet au 15 septembre,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail,
- les semaines comprises dans les vacances scolaires d'hiver (février-mars) de toutes les zones de France.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés, le repos des salariés étant organisé par roulement.

**Article 4** - La livraison du pain le jour de fermeture est autorisée dans le cadre des marchés conclus, pour les collectivités, les établissements scolaires et les hôpitaux.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral n° 6657 du 6 août 1980 est abrogé.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, les Maires, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'ensemble des organisations professionnelles et syndicats concernés.



Pour Ampliation  
Pour le Secrétaire Général,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

*M.F. Barraux*  
M.-F. BARRAUX

Besançon, le 04 mars 1997

Le Préfet,

François LEPINE